



ARRETE N° 33-2025
Réglementant provisoirement le stationnement et la circulation
rue de Pampelune et rue du Printemps

Le Maire de Crosne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre i – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne,

VU la Délibération municipale n°2024-116 du 17 décembre 2024 relative à l'instauration de tarifs applicables à l'occupation du domaine public et privé communal à compter du 1^{er} janvier 2025.

C O N S I D E R A N T les travaux de construction de 72 logements collectifs, d'une crèche et d'un commerce sis 31-41, avenue de la République et plus particulièrement la livraison d'une base vie à l'intérieur du chantier dans le cadre de ces travaux réalisée par la société LTE – Entreprise Générale sise 8, rue d'Alembert – ZI Techniparc - 91240 SAINT-MICHEL- SUR-ORGE.

C O N S I D E R A N T que pendant l'exécution de cette intervention, il est nécessaire de neutraliser le stationnement rue de Pampelune et rue du Printemps. La circulation et la sécurité des usagers de la rue de Pampelune et de la rue du Printemps seront pris en charge par l'entreprise.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 février 2025 et ce pour une durée de 2 jours.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du chantier, le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits rue de Pampelune et rue du Printemps.

Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de secours, d'incendie et de police dans le cadre normal de leurs interventions.

ARTICLE 3 : La circulation sera maintenue pendant toute la durée du chantier et la vitesse sera limitée à 20Km/h. La plage horaire pendant laquelle le chantier sera réalisé se situe entre 9h00 et 16h00.

ARTICLE 4 : Le chantier ne pourra occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois. L'autre moitié de la chaussée, ainsi que le trottoir opposé, devront rester entièrement libres à la circulation.

ARTICLE 5 : L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place une signalisation horizontale et verticale visible de jour comme de nuit conforme à la réglementation en vigueur destinée à baliser les emprises, et à rendre visible tous les obstacles, ainsi qu'une signalisation appropriée pour interdire le stationnement. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger.

ARTICLE 6 : Le nettoyage et la réfection de la chaussée et du trottoir, en cas de souillures et de dégradations, sont à la charge de l'entreprise. Le brûlage de matériaux est interdit sur l'ensemble du site où se déroulent les travaux.

ARTICLE 7 : La publicité par affichage du présent arrêté, au droit du chantier, sera assurée par l'entreprise au moins 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être constamment à vue des usagers et lisible par ces derniers. La mise en place de la signalisation réglementaire par panneaux est à la charge de l'entreprise afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Outre une peine d'amende, les contrevenants, dont les véhicules gênent la circulation ou sont dangereux pour celle-ci, encourent la mise en fourrière de leurs véhicules à leurs frais et dépenses.

ARTICLE 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur de la société LTE – Entreprise Générale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Crosne,
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Montgeron,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Crosne,
- Monsieur le Directeur de la STRAV,
- Monsieur le Directeur de KEOLIS,
- Monsieur le Directeur du SIVOM,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- Monsieur le Chef du CSP de Montgeron.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté avec ampliation.

Fait à Crosne, le 24 février 2025

Michaël DAMIATI

Maire de Crosne

Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine
en charge de la Culture

